

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-12/19 du 17 décembre 2019

prononcée à l'encontre de « RMA Asset Management »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « RMA Asset Management », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 101069, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « RMA Asset Management » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

Les manquements reprochés, étant commis antérieurement au 22 mai 2017, date d'entrée en vigueur du Règlement Général précité, ils ont été sanctionnés selon l'ancien régime et notamment le barème des sanctions pécuniaires visé à l'article 92 du Règlement Général du CDVM.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-09/2019.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, notamment ses articles 4-2 et 4-3 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 23,52,81-2, 95, 110, le Titre IV et les arrêtés pris pour son application ;
- Vu la loi n°24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le Dahir n°1-04-04 du 21 avril 2004, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le Dahir n° 1-12-56 du 28 décembre 2012, notamment son article 4 ;



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
+ⴰⵎⴻⵔⴰⵏⴳ ⴰⵎⴻⵔⴰⵏⴳ ⴰⵎⴻⵔⴰⵏⴳ ⴰⵎⴻⵔⴰⵏⴳ ⴰⵎⴻⵔⴰⵏⴳ
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITALS

- Vu le Règlement Général du CDVM, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 822-08 du 14 avril 2008, notamment ses articles 91 et 92;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60 et 61 ;
- Vu la Circulaire du CDVM en vigueur telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles II.1.36, II.1.39, II.1.41, II.1.10, V.2.1, II.1.43, II.1.44, II.2.26, V.1.3 II.1.42, et II.2.27 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-09/2019.

III –Description manquement(s)

Manquements n° 1 Non-respect de certaines règles régissant la stratégie, la gouvernance et l'organisation :

- Accès non sécurisé aux bureaux des Gérants de portefeuilles ;
- Cumul de fonctions par le contrôleur interne ;
- Défaut de communication à l'AMMC de conventions réglementées et de conventions de délégation de gestion financière et de leurs avenants ;
- Absence de mentions obligatoires dans le code déontologique de l'établissement de gestion.

Manquements n° 2 Non-respect de certaines règles régissant les processus Front Office de traitement des opérations :

- Non-respect des règles de pré-affectation des ordres groupés ;
- Défaut de participation aux assemblées générales des sociétés cotées ;
- Non-respect des conditions de marché lors d'opérations de pension ;
- Écart entre le taux repo inter-fonds et le taux négocié avec des contreparties externes ;
- Non-respect de certaines dispositions de la politique d'investissement de fonds ;
- Non-respect de la fourchette de sensibilité pour certains fonds gérés ;
- Non-respect de certaines dispositions prudentielles et des règles d'investissement.

Manquements n° 3 Non-respect de certaines règles régissant la gestion de la relation avec la clientèle :

- Absence de 7 dossiers clients et incomplétude de 8 autres dossiers.

Manquements n°4 Non-respect de certaines règles régissant le dispositif de contrôle :

- Insuffisance du dispositif de contrôle de 1^{er} niveau et de 2^{ème} niveau ;
- Dégradation du dispositif de contrôle interne.

IV –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de « RMA Asset Management », **un blâme et une sanction pécuniaire de DEUX CENT MILLE DIRHAMS (200.000,00 MAD).**